



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SITES SENSIBLES

SEVESO II HAUT (GPVM VLR) (10 037)

ARRÊTÉ n°2008/1396 du 1^{er} avril 2008

portant réglementation complémentaire d'installations classées pour la protection de l'environnement – Étude de dangers afférente au dépôt pétrolier « GPVM » à Villeneuve-Le-Roi, route des Pétroles.

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- **VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-1, L. 512-5, R. 512-6, R. 512-9 et R. 512-31,
- **VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- **VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- **VU** la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO » visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,
- **VU** les circulaires du 31 janvier 2007 et du 23 juillet 2007 relatives à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables,
- **VU** l'arrêté n°91/4089 du 24 septembre 1991 portant réglementation complémentaire codificative des installations classées pour la protection de l'environnement du dépôt pétrolier exploité par le « GPVM » (Groupement pétrolier du Val-de-Marne) à Villeneuve-Le-Roi, route des Pétroles, initialement autorisé et réglementé par arrêté du Préfet de Police du 11 mai 1951,
- **VU** les arrêtés préfectoraux des 12 août 1993, 31 mai 1995 et 19 octobre 1998 portant réglementation complémentaire dudit dépôt pétrolier,
- **VU** l'étude de dangers (REF 64475G – Février 2003) portant sur l'établissement « GPVM » susvisé,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2006/997 du 9 mars 2006, prescrivant des compléments à l'étude de dangers en vue de la préparation du plan de prévention des risques technologiques afférent au dépôt GPVM,
- **VU** la tierce expertise réalisée par TECHNIP remise le 20 décembre 2006, complétée les 19 février 2007 et 15 octobre 2007,
- **VU** le rapport et les propositions du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées (STIIC), en date du 11 février 2008, signalant que l'étude de dangers susmentionnée doit être complétée en tenant compte des dernières orientations techniques exposées dans les circulaires du 31 janvier 2007 et du 23 juillet 2007 susvisées,
- **VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 4 mars 2008,
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – En vue de la préparation du Plan de Prévention des Risques Technologiques concernant le dépôt pétrolier sis à **VILLENEUVE-LE-ROI, route des Pétales, constituant des installations classées à risques SEVESO II, seuil haut (AS)**, suivant les rubriques de la nomenclature révisée :

✓ **1432** : «**Liquides Inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)**

1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est :

c) supérieure ou égale à 10.000t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris). »⇒ **AS**

d) supérieure ou égale à 25.000t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C »⇒ **AS** (avec le bénéfice de l'antériorité au décret modificatif n°2005-989 du 10 août 2005)

2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :

a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100m³. »⇒ **A**

✓ **1434** : «**Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution)**

2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation. »⇒ **A**

le **Groupement Pétrolier du Val de Marne - 2, rue des Martinets 92569 RUEIL-MALMAISON CEDEX - doit se conformer aux prescriptions techniques complémentaires suivantes :**

~ TITRE I : PRINCIPES GÉNÉRAUX ~

Condition 1 – Règles et principes –

GPVM fournit au Préfet des compléments à l'étude de dangers concernant l'évaluation des risques et des distances d'effets au regard des règles et des principes qui sont énoncés dans les circulaires du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables suivantes et qui sont disponibles sur le site internet <http://aida.ineris.fr>

- Circulaire DPPR/SEI2/AL-06-357 du 31 janvier 2007 relative aux études de dangers des dépôts de liquides inflammables – Compléments à l'instruction technique du 9 novembre 1989 ;
- Circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés.

L'exploitant doit par ailleurs respecter les dispositions de :

- l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO ».

Condition 2 – Positionnement des accidents potentiels et niveau de risque –

L'exploitant détermine le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille figurant à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000.

L'exploitant justifie que son étude des dangers permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Condition 3 – Cartographie des zones d'effets –

L'exploitant fournit une cartographie des zones d'effets pour chaque phénomène dangereux et type d'effet (Thermique, suppression). Cette cartographie représente les zones délimitées par les seuils d'effets sur l'homme définis dans l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Sur ces cartes doivent être représentés les points à l'origine desquels sont tracées les distances d'effets.

.../...

